



Décision n°126/2022

Objet : Avenant n°1 à la convention benne déchets verts / MAIRIE DE BRY ET DE ETH

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : Le pays de Mormal représenté par son président décide de signer un avenant n°1 à la convention avec les communes de Bry et Eth, en ce qui concerne les déchets verts : mise à disposition d'un terrain clôturé et fermé, benne sur site, collecte et traitement des déchets verts.

Initialement, ce service est proposé du 01/04 au 31/10 de chaque année, mais en raison des conditions météorologiques favorables à la pousse des végétaux de l'automne 2022, il a été convenu d'ouvrir un mois de plus en Novembre pour faciliter l'évacuation des tontes et branchages des usagers.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera envoyée à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

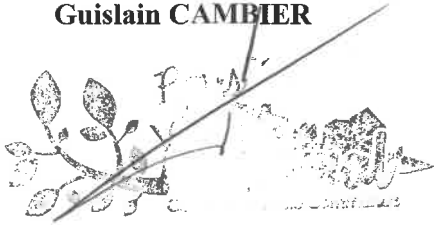
Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 13/12/2022

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

15 DEC. 2022

Guislain CAMBIER



15 DEC. 2022